

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE
Groupe de subdivision Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DRIRE/I/2008 n° 2176

En date du 20 AOUT 2008

Mettant en demeure la Société KNAUF INDUSTRIE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINTE - MARIE EN CHANOIS de satisfaire aux prescriptions des titres II et III de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 modifiant les prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans la tour aérorefrigérante (TAR BALTIMORE) exploitée par la SAS Knauf Pack Est pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Sainte Marie en Chanois ;
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 juillet 2008 relatant le non-respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;
- l'avis et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 août 2008 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation susvisée est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône.

ARRETE

Article 1er :

La Société KNAUF Industrie est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte Marie en Chanois, de satisfaire **dans un délai de deux mois** aux prescriptions des Titres II et III de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921, et notamment. :

- le marquage du point de prélèvement de la tour BALTIMORE devra être amélioré,
- Les panneaux signalant le port du masque obligatoire doivent être déplacés et positionnés de manière à être bien visible sur les 2 tours,
- Toutes les personnes susceptibles d'intervenir près de la tour doivent être désignées et toutes devront être formées aux risques liés à la légionellose,
- L'accès aux deux tours de l'établissement ne devra pas être libre à toute personne étrangère, y compris au personnel de l'établissement,
- Un plan de surveillance précisant les indicateurs et valeurs cibles permettant de repérer une dérive, sera défini à partir de l'analyse méthodique des risques et des procédures adaptées à l'exploitation seront rédigées,
- Une procédure d'arrêt immédiat sera également définie à partir de l'analyse méthodique des risques,
- Les prélèvements seront effectués mensuellement,
- L'analyse méthodique des risques sera actualisée compte tenu des 3 dépassements successifs de fin 2007,
- Le carnet de suivi devra être réorganisé tel que mentionné dans l'arrêté ministériel susvisé,

ARTICLE 2 :

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société KNAUF Industrie à Sainte Marie en Chanois. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire de Sainte Marie en Chanois.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de Sainte Marie en Chanois ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M^{me} le Maire de Sainte Marie en Chanois
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Centre – Antenne de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 20 AOUT 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER